

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE PLOUFRAGAN

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE PLOUFRAGAN SOMMAIRE

	THÊME	page
DIS	POSITIONS GÉNÉRALES	5
		-
-	art. 1 : Désignation et localisation du cimetière	5
Ç .	art. 2 : personnes ayant droit à sépulture	5
-	- art. 3 : affectation des terrains	5
7.5	art. 4 : choix des emplacements	6
<u>Titre</u>	e 1 : LES CONCESSIONS	7
:=	art. 5 : droit à concession	7
_	art. 6 : droits et obligations des concessionnaires	7
	- art. 6-1 : utilisation de la concession	
	- art. 6-2 : travaux par le concessionnaire	
	 - art. 6-3 : héritiers - art. 6-4 : entretien et propreté des terrains concédés 	
_		
9		8
_		8
_	art. 10 : dimensions de concession et profondeur de fosse	8
_	art. 11 : renouvellement de concession	8
_	art. 12 : non-paiement de concession	12 12
_	art. 13 : non renouvellement de concession	12
_	art. 14 : état d'abandon de concession	12
-	art. 15 : transmission de concession	12
_	art. 16 : conversion de concession	13
_	art. 17 : rétrocession de concession	13
Titre	2: LES INHUMATIONS	14
In	nhumation en terrain commun :	14
5		14
_	art. 19 : dallage en terrain commun	14
2	art. 20 : reprise de l'emplacement commun	14
<u>lr</u>	nhumation en terrain concédé :	14
_	art. 21 : délimitation de la concession	14
_	art. 22 : affectation des concessions	14
_	art. 23 : matérialisation des sépultures	15
_	art. 24 : autorisations	15
-	art. 25 : dépôt d'ume	16
-	art. 26 : délais d'inhumation	16
_	art. 27 : ouverture et fermeture d'une fosse et d'un caveau	16
-	art. 28 : mise en caveau provisoire	16 17
_	art. 29 : entrée et sortie de caveau provisoire	17

Titre 3: LES EXHUMATIONS		
	t an it is the section	18
-	art. 30 : demande d'exhumation	18
7.	F. C.	19
-	art. 32 : prothèses à pile	19
_	art. 33 : mesures d'hygiène	19
-	art. 34 : exhumation sur requête des autorités judiciaires	
<u>Titre</u>	4 : LES ESPACES CINÉRAIRES	20
_	art. 35 : dispositions générales	20
24	art. 36 : droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires	20
-	art. 37: attribution d'un emplacement	20
-	art. 38 : surveillance des opérations	20
_	art. 39 : taxes et redevances	20
_	art. 40 : dépôt de fleurs et de plantes	20
_	art. 41 : dépôt d'objets	20 20
_	art. 42 : retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement	20
Le	es columbariums	21
	art. 43 : définition	21
	art. 44: inscriptions	21
-	art. 45 : ornementations	21
_	art, 46 : travaux dans le columbarium	21
	art, 40 . Bayaux dans to columbation	23
<u>La</u>	a dispersion de cendres et le Jardin du Souve <u>nir</u>	22
-	art. 47 : localisation et modalités de la dispersion	22
-	art. 48 : inscription de la plaque d'identité	22
Le	es concessions d'urnes (ou « caveautins »)	22
_	art. 49 : définition	22
-	art. 50 : spécification des caveautins	
Titre	5 : LES TRAVAUX SUR CONCESSION	25
	art. 51 : liberté de choix	23
100	art. 52 : autorisation de travaux	23
	Interruption des travaux à l'occasion de la Toussaint	
_	art. 53 : précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes	23
_	art. 54 : propreté et sécurité des travaux	24
-	art. 55 : utilisation du matériel	25 25
	art. 56 : stabilité des monuments	25 25
_	art. 57 : comblement des excavations	25
1373	art. 58 : inscriptions et objets sur monuments	25
Aves.	art. 59 : prescriptions relatives aux caveaux	26
_	art. 60 : périodes	26
_	art. 61 : scellement d'une urne	26 26
_	art. 62 : plantations sur concession	26 27
_	art. 63 : dégradations	27 27
-	art. 63 : degradations art. 64 : règles d'entretien, d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux	
-		28
_	art. 65 : sanctions	

<u>Titre</u>	6 : LES REDEVANCES ET TAXES	29
-	art. 66 : redevances	29
-	art. 67 : taxes	29
<u>Titre</u>	7 : LA POLICE DU CIMETIÈRE	30
-	art. 68 : jours et heures d'ouverture	30
-	art. 69 : respect des lieux de mémoire	30
-	art. 70 : interdictions et autorisations spéciales de circulation	31
1.5	art. 71 : objets de valeur	32
	8 : ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL ET TRAVAUX	33
343	art. 72 : gestion du cimetière	33
_	art. 73 : travaux en régie	33
77.5	art. 74 : surveillance du cimetière	33
-	art. 75 : obligations du service	33
	art. 76 : application de l'arrêté municipal	33
Anne	xe 1 : REGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ À RESPECTER	
PEND	DANT LES TRAVAUX	35
-	a) principes généraux de prévention	35
-	b) engins de chantier	35
-	c) danger grave et imminent	35
-	d) équipements de protection	36

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE PLOUFRAGAN

Le Maire de la Ville de PLOUFRAGAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-57 et R 2223-1 à R 2223-98,

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

VU les arrêtés municipaux du 23 avril 1998 et du 21 mars 2011 modifié les 27 juin 2011 et 22 avril 2014,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, et de rectifier certains articles du règlement initial,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Désignation et localisation du cimetière

Le cimetière municipal situé rue du Goëlo / avenue de Bretagne est affecté aux inhumations sur le territoire de la Ville de Ploufragan. Un espace cinéraire est intégré à ce cimetière, conformément aux dispositions de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Article 2 : personnes ayant droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- ayant un lien particulier avec la commune
- de nationalité française qui, établies hors de France, n'ont pas une sépulture de famille dans la commune, mais sont inscrites sur sa liste électorale.

Article 3: Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement, pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les durées et tarifs sont votés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 4: Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, ses adjoints ou les agents délégués par lui à cet effet, selon le plan établi par les services municipaux.

Le choix des emplacements par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Ville de Ploufragan n'est pas libre, Afin de faciliter la bonne gestion des emplacements, d'éviter leur éparpillement et de faciliter les interventions du fossoyeur et des entrepreneurs, les emplacements sont attribués par ordre chronologique de demande, à la suite immédiate des concessions déjà attribuées, L'inhumation aura donc lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue dans un terrain préalablement concédé.

A titre dérogatoire, un emplacement particulier pourra cependant être attribué sur décision du Maire ou de son représentant, sous réserve de disponibilité et si des circonstances particulières le justifient.

Il peut être attribué des concessions par anticipation dans le cimetière municipal de Ploufragan.

TITRE 1: LES CONCESSIONS

Article 5: Droit à concession

Dans la mesure où la Ville de Ploufragan dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière les personnes domiciliées à Ploufragan qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille, ainsi que les personnes qui ont un lien particulier avec la commune.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente : il n'emporte donc pas pour les concessionnaires un réel droit de propriété sur l'emplacement attribué, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Il entraîne l'obligation pour les intéressés de se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir, relatifs aux sépultures, ainsi qu'à toutes les prescriptions du présent règlement.

Les familles devront signaler tout changement de domicile au service de l'état civil de la mairie. En cas d'inobservation de cette clause, la Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les relèves de tombes ou de tout incident relatif aux sépultures.

A l'expiration de la concession, les concessionnaires doivent enlever à leurs frais les caveaux, constructions et objets existant sur leur concession. Cette obligation leur sera rappelée et il leur sera fixé un délai d'exécution si le nécessaire n'a pas été fait.

Si, à l'expiration du délai fixé, les concessionnaires concernés n'ont pas déféré à cette mise en demeure, la Commune dispose à son gré et à son profit des constructions et objets délaissés, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, et peut les utiliser pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

6-1) utilisation de la concession

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants directs, éventuellement ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale: pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- une concession nominative: pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

6-2) travaux par le concessionnaire

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

6-3) héritiers

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat de notoriété délivré par un notaire.

Il n'utilisera la concession en faveur de parents ou alliés qui y sont étrangers qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à ladite concession.

6-4) Entretien et propreté des terrains concédés

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire ou ses héritiers.

La Commune fournit gratuitement le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des tombes. Sur ce terrain ménagé entre les concessions, le concessionnaire a seulement les droits d'usage général que possèdent tous les habitants de la commune sur le domaine public et les droits appartenant aux riverains de ce domaine.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 7: Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions en pleine terre d'une durée de 15 et 30 ans
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans,
- concessions en caveautins d'une durée de 15 ou 30 ans.

Article 8 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement intégral et préalable de son coût auprès de la mairie (Hôtel de Ville – service Administration générale). L'acte de concession, valant titre de jouissance, ne sera établi et remis au concessionnaire qu'après que le paiement correspondant aura été effectué.

Le tarif des concessions est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant le paiement préalable d'une redevance dont le montant est établi d'après le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de départ de la jouissance d'une concession sera la date de l'acte lorsque l'acquisition sera antérieure à l'inhumation ou à l'exhumation. Elle comptera du jour de l'inhumation si l'acquisition y est postérieure.

Article 9 : Registres de concessions et opérations funéraires

Dans le cimetière, un registre détenu par le gardien mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre informatique est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Un registre particulier est tenu pour la mise en ossuaire des restes mortels.

Article 10 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

Dimensions des fosses

La dimension d'une concession « fosse simple » en pleine terre est de 2,00 m x 1,00 m, soit une étendue superficielle de 2,00 m². Des concessions doubles de 2,00 x 2,00 m, soit 4,00 m², sont aménagées dans des allées spécifiques.

Il est formellement interdit, sous peine de déchéance et sans indemnité de la concession, d'occuper une surface supérieure à celle concédée. Les emplacements respecteront impérativement l'alignement donné par le service.

Profondeur des fosses

La longueur et la profondeur maximales d'une fosse est de 2 m, soit l'équivalent de 3 cercueils complets, sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre

Pour l'inhumation d'un cercueil d'adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les umes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Dimensions des monuments

Les monuments doivent être distants les uns des autres de 0,50 m sur les côtés et de 1 m à la tête. Les semelles seront distantes les unes des autres de 0,15 m sur les côtés et de 0,80 m à la tête. Leur hauteur ne dépassera pas 2 m.

Espaces inter-fosses

Les emplacements sont séparés les uns des autres par des allées principales ou un passage inter-tombes (derrière et entre les monuments).

Ces passages appartiennent au domaine public communal. L'espace ainsi ménagé entre les sépultures devra toujours rester entièrement libre et parfaitement entretenu.

La pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pied pourra être demandée par le concessionnaire ou ses héritiers, mais sera exécutée par les seuls services municipaux. Dans l'extension du cimetière, e matériau utilisé sera taloché.

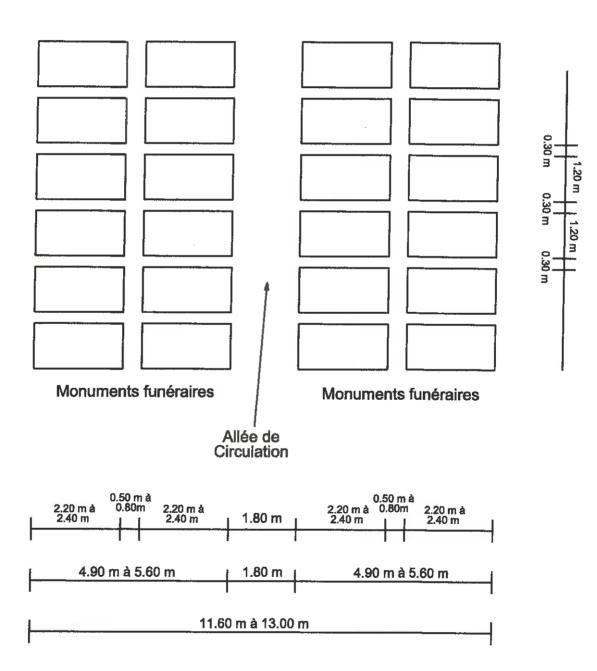
Les dimensions des espaces inter-fosses sont précisées ci-après :

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



VILLE DE PLOUFRAGAN

SCHEMA DE PRINCIPE Implantation des monuments funéraires (Ancien cimetière)

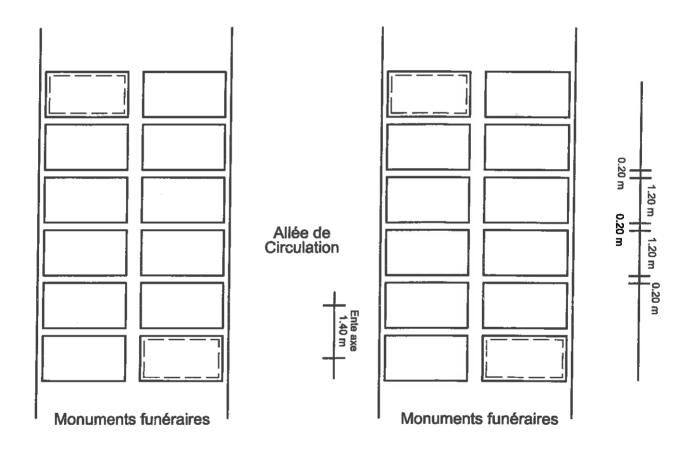


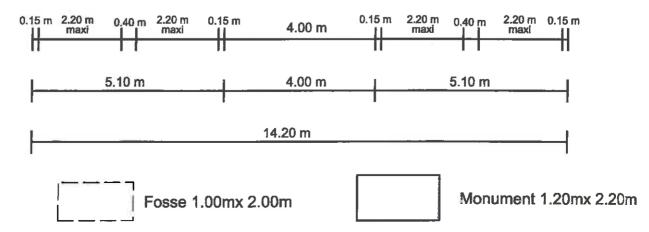
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



VILLE DE PLOUFRAGAN

SCHEMA DE PRINCIPE Implantation des monuments funéraires (Nouveau cimetière)





Article 11: Renouvellement de concession

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement par le concessionnaire ou ses héritiers se fait normalement à la date d'échéance, mais est également réalisable pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation effectuée immédiatement dans le terrain concédé, le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession. Le renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente,

La demande de renouvellement d'une concession doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants-droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire, et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur, à charge pour celui-ci de désigner, en s'engageant sur l'honneur, les autres héritiers. Toutefois, les héritiers peuvent renoncer, par écrit, à leurs droits.

Article 12 : Non-paiement de concession

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 13 : Non-renouvellement de concession

A l'expiration de la période contractuelle de concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement pendant un délai de deux ans. La Commune ne pourra concéder de nouveau le même terrain à une autre famille qu'à l'issue de ce délai.

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans réglementaires, le terrain concédé redevient disponible et est repris par la Ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir). La ou les urnes seront détruites après dispersion.

La reprise des concessions, par la commune se fait en application de la réglementation en vigueur et notamment de la procédure relative à l'état d'abandon.

Article 14: Etat d'abandon de concession

Les concessions de plus de 15 et 30 ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 15: Transmission de concession

Les titulaires de concession ont un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative et sont de ce fait hors commerce. Elles ne sont donc susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et ne pourront faire l'objet de ventes ou de transactions entre particuliers. Elles ne tombent pas en communauté et échappent après la mort au partage. Toutefois, la transmission successorale des concessions est admise : le concessionnaire pourra transmettre la concession, que ce soit avec ou sans testament.

Aucune disposition législative n'interdit au bénéficiaire d'une concession funéraire d'en faire donation, avant toute utilisation, même à une personne extérieure à la famille. Toutefois, après qu'une inhumation y aura été effectuée, et compte tenu du caractère familial des concessions, le bénéficiaire de la concession ne pourra céder sa concession qu'à un héritier par le sang. L'acte de donation devra être établi devant notaire, afin de permettre la ratification d'un acte de substitution par le Maire, s'agissant d'une occupation du domaine public. Une concession déjà utilisée ne pourra donc pas être donnée à un étranger à la famille, même si les corps ont été exhumés.

Article 16 : Conversion de concession

Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée (30 ans) en payant la différence entre le prix d'achat de la concession initiale et le prix actuel de la nouvelle concession, au prorata du temps passé. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession initiale.

Aucune conversion visant à réduire la durée de concession initiale n'est possible.

Article 17 : Rétrocession de concession

Le titulaire d'une concession (terrain funéraire ou case de columbarium) aura la faculté de solliciter de la Ville de PLOUFRAGAN la rétrocession à son profit du droit acquis sur ledit terrain.

La requête devra cependant être fondée. Adressée au Maire sur papier libre, elle devra émaner du concessionnaire, à l'exclusion de ses héritiers éventuels : seul le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession de son vivant. Lorsque la concession appartient à plusieurs titulaires, l'ensemble des concessionnaires devront exprimer leur accord sur la rétrocession (circulaire ministérielle du 12 juillet 2005). Toute demande de rétrocession émanant d'héritiers est proscrite.

En matière de rétrocession, l'Administration municipale n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées :

- elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes et pourra refuser de donner suite à la demande
- elle pourra notamment refuser d'effectuer le remboursement si plus de la moitié de la durée de la concession est écoulée
- la rétrocession pourra être acceptée par la Ville à titre gratuit, sans remboursement.

La rétrocession implique le retour de la concession à la commune et un abandon des droits du titulaire sur sa concession.

La Ville de PLOUFRAGAN pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain funéraire ou la case de columbarium, objet de la rétrocession, devra être préalablement libre de tout corps :
 - o soit qu'aucune inhumation (et donc exhumation) n'y aura été effectuée ou dépôt d'urne réalisé,
 - o soit que tous les corps ou/et umes cinéraires contenus dans la sépulture auront été transportés dans d'autres lieux, à la demande du concessionnaire et avec l'accord des ayants droit.
- en aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de PLOUFRAGAN le prix des caveaux et des caveaux à umes construits sur ces concessions
- l'emplacement rétrocédé devra être restitué dûment comblé et nivelé.

Le remboursement, s'il est accepté, sera effectué au *prorata temporis*, c'est à dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir. En effet, la commune ne remboursera pas la totalité du prix, puisque le concessionnaire sollicitant la rétrocession a bénéficié de la concession même si elle n'a pas été utilisée.

Une fois l'opération effectuée, la commune pourra attribuer la concession à un nouveau titulaire.

TITRE 2: LES INHUMATIONS

• Inhumation en terrain commun

Article 18 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire situé dans le cimetière de PLOUFRAGAN est destiné à l'inhumation des défunts, conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés en terrain ordinaire dans le cimetière. En cas de crémation, leurs cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 19 : Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

Article 20 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration du cimetière procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

· Inhumation en terrain concédé :

Article 21 : Délimitation de la concession :

Le cimetière est divisé en « carrés ». Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Article 22: Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, et enfin son coût.

Un registre informatique des concessions est tenu par la mairie de PLOUFRAGAN.

Article 23 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé. Dans un délai d'un an après l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux de matérialisation de cet emplacement par la pose soit de bordures, soit d'un dallage en béton, soit la pose d'un monument.

Dans le cas d'un achat pour caveau, il est souhaitable que les travaux de construction soient réalisés immédiatement, afin d'éviter toute future impossibilité technique (présence de monuments adjacents rendant la construction difficile).

Des monuments peuvent être édifiés sur le terrain concédé. Ils devront impérativement respecter les dimensions indiquées et respecter l'alignement indiqué par les services techniques municipaux.

Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et de l'article L2223-12-1 du CGCT, le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (terrain commun ou concession) afin d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière, en évitant notamment l'implantation de pierres tumulaires trop larges ou hautes qui pourraient présenter un danger.

Le choix de l'aspect de la sépulture, des matériaux ou de leur couleur reste appartenir au concessionnaire.

Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit sur le domaine public, soit sur les sépultures voisines, soit sur le public fréquentant le cimetière, de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2.00 mètres à partir du terrain naturel, ni dépasser la superficie de la sépulture.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites. Aucune inscription contraire au maintien du bon ordre et de la décence publique ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires.

Article 24: Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut être effectuée sans autorisation précisant le nom et le domicile de la personne décédée, ainsi que l'heure de son décès et celle de l'inhumation. Cette autorisation délivrée par le Maire de Ploufragan devra être remise au fossoyeur dès l'arrivée du convoi au cimetière.

L'inhumation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (si celui-ci s'est produit en France). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises au gardien avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 25 : Dépôt d'urne

Après incinération, la famille peut à sa convenance déposer l'ume contenant les cendres dans une sépulture ou au columbarium, la faire sceller sur une plaque de sépulture ou procéder à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, après en avoir obtenu l'autorisation auprès des services municipaux.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau, ou son scellement sur une sépulture, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 26: Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 27: Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

L'inhumation peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence du fossoyeur. L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24H avant l'inhumation.

Article 28 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil, en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Ce dépôt ne peut excéder 7 jours calendaires. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation.

En cas de non réponse, les corps seront inhumés d'office dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucun dépôt en caveau provisoire ne peut être effectué sans autorisation précisant le nom et le domicile de la personne décédée, ainsi que l'heure de son décès et celle de l'inhumation. Cette autorisation délivrée par le Maire de Ploufragan devra être remise au fossoyeur dès l'arrivée du convoi au cimetière.

Le dépôt en caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (si celui-ci s'est produit en France). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. La demande de dépôt du corps au caveau provisoire doit être signée par le plus proche parent du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles qui doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à cette occasion.

Article 29 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire communal (dépositoire communal) sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3: LES EXHUMATIONS

Article 30 : Demande d'exhumation

Nul ne peut procéder à une exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ou le mouvement d'urne.

Sans cette autorisation, le contrevenant s'expose à des poursuites pour violation de sépulture. L'autorisation devra être remise au fossoyeur.

Cette autorisation sera délivrée par la Mairie au vu d'une demande d'exhumation ou de mouvement d'ume funéraire formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Le demandeur devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il s'engagera par écrit à garantir l'Administration Municipale contre toutes réclamations des autres membres de la famille. La demande d'exhumation devra comporter des indications suffisamment précises sur le défunt à exhumer (nom, prénoms, âge, date et lieu de décès) ainsi que le lieu de sa réinhumation. La réinhumation dans le cimetière ou dans un autre cimetière doit s'opérer sans délai.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière
- en vue de la réinhumation :
 - soit dans la même concession après exécution de travaux
 - soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de leur crémation.

Les frais d'une telle opération sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 31: Conditions pour l'exhumation

Les exhumations ont lieu avant les heures d'ouvertures au public (cf. article 62 sur les jours et heures d'ouverture du cimetière). Elles seront interdites les semaines précédant et suivant le 1^{er} novembre, jour de la Toussaint, en raison de la présence accrue du public.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu, sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné à l'article L 2213-14 du CGCT, voire d'un agent du cimetière, en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire. Si ces derniers, dûment avisés, ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 32 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait de la prothèse à pile ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du travail. Ces équipements sont ensuite désinfectés ainsi que leurs chaussures. Ces personnes sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363-6, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

Article 34 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations administratives ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à son initiative, sous son autorité et sa responsabilité à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4: LES ESPACES CINERAIRES

Article 35 : Dispositions générales

Il existe plusieurs columbariums et un espace cinéraire (Jardin du Souvenir) dans le cimetière de PLOUFRAGAN.

Ces espaces comprennent l'aire de dispersion du Jardin du Souvenir, les caveautins et les cases cinéraires,

Article 36 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées sur décision municipale les cendres des personnes incinérées à l'extérieur de la commune et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 37: Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 38 : Surveillance des opérations

Après incinération, la famille peut à sa convenance, déposer l'urne contenant les cendres dans une sépulture, au columbarium, dans un caveautin, ou procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation auprès des services municipaux.

Le dépôt d'une urne ou la dispersion préalablement autorisé(e) se fera sous le contrôle d'un agent du service.

Article 39: Taxes et Redevances

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe et d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Il n'y a pas de taxe prévue pour la dispersion des cendres.

Article 40 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes, naturelles ou artificielles, ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ces lieux est strictement interdit, notamment dans l'espace de dispersion des cendres du Jardin du Souvenir, assimilable à un lieu d'inhumation.

Les agents municipaux pourront procéder d'office à leur enlèvement en cas de non-respect des dispositions précédentes.

Article 41 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours des columbariums et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 42 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur.

Toute demande d'exhumation ou de mouvement d'urne funéraire doit être faite en Mairie par le plus proche parent de la personne défunte (avec l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit). Le demandeur justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande; il s'engage par écrit à garantir l'Administration Municipale contre toutes réclamations des autres membres de la famille. La demande devra comporter des indications suffisamment précises sur le défunt à exhumer (nom, prénoms, âge, date et lieu de décès) ainsi que le lieu de sa réinhumation ou de la dispersion de cendres. La réinhumation dans le cimetière ou dans un autre cimetière devra s'opérer sans délai.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

I -Les columbariums

Article 43: Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs umes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Divers espaces cinéraires existent dans l'ancien cimetière : l'ancien et le nouveau columbariums, les caveautins.

Les dimensions de ces ouvrages sont les suivantes :

CASES et PLAQUE	Ancien columbarium	Nouveau columbarium	Caveautins	
Dimensions extérieures des cases	50 x 50 x 50 cm	48 x 48 x 48 cm	48 x 48 x 45 cm	
Dimensions intérieures des cases	42 x 42 x 42 cm	40 x 40 x 42 cm	40 x 40 x 43 cm	
Dimensions de la plaque	47 x 47 x 2 cm	44 x 44 x 2.5 cm	49 x 49 x 2.5 cm	

Article 44: Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Aucune inscription contraire au maintien du bon ordre et de la décence publique ne peut être placée sur la plaque de famille.

Article 45 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur ...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

La pose d'une photographie ou d'un médaillon sera autorisée sur la plaque mentionnant l'identité des défunts, qui sera apposée sur la plaque de famille.

Article 46 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des umes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

II- La dispersion de cendres et le jardin du Souvenir

Article 47 : Localisation et modalités de la dispersion

Dans le cimetière de PLOUFRAGAN est aménagé un ouvrage public communal destiné à la dispersion des cendres, dénommé « Jardin du Souvenir ».

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La présence d'un agent municipal ne sera pas obligatoire au moment de la dispersion des cendres,

Article 48 : Inscription de la plaque d'identité

La pose d'une plaque d'identité des défunts est possible, conformément à la réglementation en vigueur. Afin de conserver une unité esthétique, l'inscription de cette plaque est réalisée, à la demande et sur l'indication des familles, par le service chargé de la gestion du cimetière, avant son apposition sur l'équipement prévu à cet effet (mur bordant le Jardin du Souvenir).

La Ville de Ploufragan a retenu pour mentionner l'identité des défunts, et dans un souci d'unité esthétique, une plaque standardisée en granit noir d'Afrique 30x15 cm (perçage 2 trous, avec une face polie, des chants adoucis, une gravure or). Le coût intégrera la fourniture de la plaque ainsi que la gravure concernant l'identité du défunt.

La pose d'une photographie ou d'un médaillon sera autorisée sur la plaque mentionnant l'identité des défunts, qui sera apposée sur le mur bordant le Jardin du Souvenir. Le coût de ce rajout sera supporté par la famille du défunt.

Le tarif de la plaque et de l'inscription est fixé par le conseil municipal.

III- Les concessions d'urnes ("caveautins" ou « cavurnes »)

Article 49 : Définition

Les concessions d'urnes sont des concessions susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 50 : spécifications du caveautin

Les caveautins ont une dimension de 54,50 x 54,50 cm permettant le dépôt d'une à quatre urnes. Un caveau en béton préinstallé par les services municipaux en détermine l'emplacement.

La famille aura la possibilité d'y fixer par collage (sans perçage) une plaque granit de 49,5 cm x 49,5 cm. Sur cette plaque pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et décès du ou des défunts.

La construction d'un monument sur la plaque du caveautin n'est pas souhaitable du fait des dimensions réduites et de la faible hauteur de cette demière. Elle dénaturerait en outre l'esthétique de cet équipement. Elle sera toutefois tolérée si le monument reste de dimension raisonnable et ne pose aucun problème de sécurité et de pérennité de l'équipement et des concessions voisines. L'apposition d'une plaque standard à l'exception d'autre monument est donc fortement conseillée.

Aucun ornement funéraire ou fleurissement ne sera accepté, sauf le jour des obsèques, en dehors des limites de la plaque.

TITRE 5: LES TRAVAUX SUR CONCESSION

Article 51 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 52 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention, tout projet de travaux ou toute construction de caveau et de monument sur une concession est soumis à une autorisation de travaux préalable du Maire ou de son représentant. La demande sera complétée par l'entrepreneur; qui devra fournir un ordre d'exécution ou un pouvoir du concessionnaire. Elle devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

La demande portera indication :

- de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur,
- des coordonnées de la concession sur laquelle les travaux doivent être effectués.
- de la nature exacte, de l'importance et des dimensions du travail à exécuter,
- des moyens utilisés (ex : pelleteuse).

La demande d'autorisation de travaux ne pourra être rejetée que si les projets sont insuffisants au point de vue de la solidité, s'ils menacent la sécurité publique, ou sont susceptibles de causer des dégâts importants, empiètent sur les alignements ou sont contraires aux convenances.

L'autorisation délivrée par le Maire reprendra les indications relatives à l'entrepreneur bénéficiaire, la localisation de la concession, la nature des travaux à effectuer en précisant le délai d'exécution et les moyens matériels utilisés. Cette autorisation devra être remise au fossoyeur par l'entrepreneur.

L'emplacement sera délimité et l'alignement comme le nivellement donnés par le fossoyeur en accord avec les services techniques municipaux. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à leurs indications.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

• interruption des travaux à l'occasion de la Toussaint :

A l'occasion de la fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin le 29 octobre (ou la veille s'il s'agit d'un dimanche) à 16 h 00, à l'exclusion des interventions effectuées par les services d'entretien de la Ville ou autorisations particulières par arrêté du Maire.

En conséquence, les tombes devront être nettoyées, les allées et les abords des concessions débarrassés de tous les matériaux et outillages nécessaires à la construction et aux réparations des monuments et caveaux, pour ce même jour, 29 octobre (ou la veille – cf. ci-dessus), avant 16 h 00.

A partir de cette heure, et jusqu'au 2 novembre inclus, l'entrée du cimetière sera interdite à toute personne porteuse d'outillage ou de matériel destiné au nettoyage et à l'aménagement des tombes.

Exception aux dispositions du présent article est faite pour les inhumations.

Article 53 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir et éviter tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières de protection ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Toute dégradation causée par les travaux sur les ouvrages alentour, privés comme publics, donnera lieu à réparation. Il appartiendra aux tiers concemés ou à la Ville de la demander conformément aux règles du droit commun.

Article 54 : Propreté et sécurité des travaux

D'une manière générale, tous les travaux de construction devront être exécutés de façon à ne compromettre en rien la sécurité des personnes y travaillant et plus généralement la sécurité publique, à ne pas gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service municipal gestionnaire.

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront, à l'occasion de tous travaux, respecter les règles de décence et d'hygiène. Les fouilles devront être soigneusement étayées et toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Au besoin, les entrepreneurs devront les recouvrir de bâches.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne sera toléré sur les sépultures voisines (sauf autorisation expresse des familles).

Il ne sera pas possible, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées et l'adhésion de l'autorité municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux. Les monuments pourront alors être déposés, et cela provisoirement, sur des emplacements expressément désignés par les services municipaux, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

En outre, toute nuisance sonore est interdite dans le cimetière.

En cas d'inhumation, le dépôt provisoire des monuments anciens est toléré dans les petites allées secondaires, juste le temps nécessaire pour effectuer l'opération funéraire. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

En cas de besoin (particularité technique) à l'occasion de tous travaux, contact devra être pris sans délai avec les Services Techniques Municipaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront :

- faire enlever aussitôt la terre, les graviers ou débris de toute nature, provenant des travaux qu'ils viennent d'exécuter
- nettoyer avec soin les abords des ouvrages
- nettoyer soigneusement la tombe intéressée ainsi que les abords de telle sorte qu'ils soient libres et nets comme avant la construction

- réparer tout dommage ou dégradation qu'ils auraient pu causer et ce à l'aide de matériaux de même nature que ceux employés dans le cimetière
- réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations

A défaut du respect de cette disposition, les travaux nécessaires seraient commandés aux frais des familles, par l'Administration Municipale après avertissement de celles-ci.

Article 55 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 56 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple, 2m20 x 2m20 pour une fosse double.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 57: Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée, (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc..

Article 58: Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut sans autorisation, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 59: Prescriptions relatives aux caveaux

Les constructions de caveaux devront satisfaire aux conditions suivantes :

- les caveaux de construction traditionnelle ou préfabriqués devront satisfaire aux normes sanitaires en vigueur et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations
- seule est autorisée la construction des caveaux en sous-sol
- les murs devront présenter toutes garanties de solidité
- ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. Un vide sanitaire de 0 m 50 sera obligatoirement aménagé au dessus de la dernière case
- la profondeur du caveau sera fonction du nombre de cases prévu (maximum : 3 cases), ces dernières devant avoir une hauteur minima de 0 m 50 entre les dalles de séparations
- Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol
- l'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur
- l'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements
- après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par les services municipaux

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de ces mesures.

L'Autorité Municipale sera en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont construits conformément aux prescriptions du présent règlement. Si, malgré ces prescriptions, les limites du terrain concédé étaient dépassées dans l'exécution des travaux, et qu'il y aurait usurpation de terrain, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, ou si les dimensions des cases n'étaient pas réglementaires, l'Administration fera immédiatement suspendre les travaux qui ne pourront être continués que lorsque la partie de terrain usurpée aura été restituée ou les dimensions des cases rectifiées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être exigée par l'Administration.

L'Administration sera en droit également d'exiger des propriétaires de caveaux l'exécution des réparations ou améliorations reconnues nécessaires et, dans les cas urgents, de faire exécuter celles-ci aux frais desdits propriétaires.

Article 60 : Périodes

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi matin que si les déclarations au service Décès et les démontages ont été effectués avant le vendredi après-midi.

Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans le cimetière le samedi après midi que si elles font suite immédiate à la crémation.

Les travaux de terrassement et de construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dispositions de l'article 52 du présent règlement ou selon les dates fixées par arrêté du Maire.

Article 61 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par les services municipaux est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 62: Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Pour éviter de causer des dégâts aux sépultures voisines, les plantations en pots, jardinières ou en pleine terre ne devront pas dépasser une hauteur de 0m80, et seront disposées sans aucune exception dans les limites du terrain concédé. De même, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

L'Administration Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues, et éventuellement, tailler les arbustes qui déborderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire arracher les arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce sans mise en demeure préalable.

Les plantes seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions applicables en matière de traitement des déchets (dépôt dans les réceptacles prévus à cet effet, tri sélectif, etc.).

Article 63 : Dégradations

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, un procèsverbal sera dressé par un policier municipal, dont copie sera adressée aux concessionnaires intéressés afin, s'ils le jugent utile, de pouvoir exercer des poursuites contre les auteurs du dommage.

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et une copie en sera également adressée aux concessionnaires intéressés.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 64 : Règles d'entretien, d'hygiène, de sécurité et de décence dans le cimetière et pendant les travaux

• règles d'entretien, d'hygiène et de sécurité à respecter par les particuliers dans le cimetière :

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les fleurs fanées doivent être retirées régulièrement par les familles.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées ainsi que dans les passages dits "intertombes", ou "interconcessions", les plantes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage pour les particuliers.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. En cas d'urgence, de ruine ou de péril imminent d'un monument funéraire, sommation sera faite par la Ville au concessionnaire ou à ses ayants-droit, de faire les réparations indispensables dans les plus brefs délais. En l'absence de réaction, l'administration municipale se réserve le droit de faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires sur lesdits monuments, entourages et objets qui viendraient à périr ou à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge).

• règles d'hygiène, de sécurité et décence à respecter par les entrepreneurs à l'occasion de travaux dans le cimetière :

Les entrepreneurs devront transporter leurs détritus vers une déchetterie publique.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Voir Annexe 1 : Hygiène et sécurité.

Article 65: Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procèsverbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6: LES REDEVANCES ET TAXES

Les opérations funéraires peuvent donner lieu à la perception de redevances et taxes, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal

Article 66 : Redevances

Les redevances dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, dues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières, sont énumérées cí-dessous :

- creusement de fosse pour achat de concessions de 1x2 m et 2x2 m, et pour autres ouvertures
- exhumation (1^{er} corps et corps supplémentaires)
- ouverture et fermeture de case de columbarium et caveautin

Aucune redevance n'est perçue pour :

- les inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes
- les inhumations d'enfants sans vie en terrain commun
- l'accueil des cendres dans une sépulture
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir
- le dépôt en caveau provisoire
- la mise en caveau
- le transport de corps dans le cimetière
- la mise à disposition d'agent pour inhumation

Article 67: Taxes

L'inhumation et la crémation ne sont pas soumises à taxes fixées par le Conseil Municipal.

Aucune taxe d'inhumation n'est perçue pour la dispersion des cendres.

TITRE 7: LA POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le policier municipal a pour mission spéciale de veiller à la stricte observation des règlements relatifs au maintien du bon ordre dans le cimetière et à l'exécution fidèle de ceux relatifs aux sépultures. Il devra particulièrement veiller à ce qu'il ne se commette dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire à la décence et au respect dû à la mémoire des défunts.

Un fossoyeur est affecté au cimetière; il est placé sous l'autorité du responsable des services techniques. Il tient à jour un registre des inhumations effectuées dans le cimetière, fournit les renseignements demandés par le public, assiste aux inhumations et exhumations. Il signale immédiatement au policier municipal ainsi qu'au responsable des services techniques, les dégradations qu'il peut constater et tous les autres faits délictueux dont il a connaissance.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux, et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux.

Article 68 : Jours et heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année :

du 15 mars au 14 novembre :
 du 15 novembre au 14 mars :

de 8h00 à 19h00

de 9h00 à 18h00

En dehors de ces horaires, le cimetière sera fermé pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Le cimetière sera ouvert aux professionnels du lundi au samedi à ces mêmes heures pour qu'ils puissent réaliser leurs interventions. Une dérogation à ces heures d'ouverture pourra cependant être accordée par le Maire en cas de nécessité impérieuse, notamment en cas d'inhumation.

En cas d'opérations d'exhumation non achevées, l'heure d'ouverture du cimetière pourra être retardée et le public sera avisé par un panneau d'information.

En période de tempête, d'orage ou d'autre phénomène météorologique violent, pour des raisons de sécurité, la Ville de PLOUFRAGAN se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière dès lors que les vents sont estimés ou constatés à 90 km/h et plus. Un panneau indiquant ce danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 69 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre, de quelque nature que ce soit.

Il est expressément interdit :

- d'y apposer des affiches, tableaux ou tous autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, les portails, portes et autres supports, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble du cimetière (à l'exception des arrêtés ou avis émanant de l'Administration)
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières (portillons ouverts au public)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales
- de subtiliser, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes présentes sur les tombeaux d'autrui
- d'enlever ou de déplacer les objets posés, scellés ou attachés aux sépultures
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures (écriture, tags, dégradations, etc.)
- o de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations dépendant des sépultures
- de dégrader et de porter atteinte aux équipements publics du cimetière
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière que ce soit, autres que celles réservées à cet usage
- d'y courir, jouer, boire et manger, courir, fumer, faire du bruit
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire

- d'y effectuer des quêtes ou collectes
- d'y nourrir des animaux domestiques ou sauvages.

L'entrée du cimetière est strictement interdite aux :

- marchands ambulants, ainsi qu'à toute personne effectuant une quête, une collecte, une offre de service ou de publicité
- jeunes enfants non accompagnés. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'Article 1384 du Code Civil
- vagabonds et mendiants
- personnes en état d'ivresse
- personnes qui ne sont pas vêtues décemment
- personnes qui sont accompagnées d'animaux.

Il est expressément défendu de commettre dans le cimetière tout désordre ou de s'y permettre tout acte contraire, attitude désobligeante, provocante ou indécente, contraire au respect dû à la mémoire des morts et susceptible de troubler le légitime recueillement des familles et visiteurs. Ces derniers devront garder une attitude réservée correspondant à la nature des lieux.

Les personnes qui ne se comporteraient pas dans le cimetière avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement en seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

A l'approche d'un convoi funèbre et pendant la durée de la cérémonie funèbre, toute personne présente et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse. Le travail cessera au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, poubelles, etc.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols, dégâts ou incidents relatifs aux sépultures qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 70 : Interdictions et autorisations spéciales de circulation

La circulation de tous véhicules et engins motorisés (automobiles, remorques, deux roues à moteur) même tenus à la main, et de matériels de loisirs (type patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules suivants :

- véhicules de funérailles (corbillards et convois mortuaires)
- véhicules des services municipaux, notamment ceux de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours sur les concessions
- véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures
- 💌 cycles tenus à la main.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Les entrepreneurs et les fleuristes désirant intervenir dans le cimetière devront dans la mesure du possible en faire la demande aux services municipaux.

Autorisations spéciales de circulation :

Le jour du convoi funèbre, famille, proches et amis seront autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent également être délivrées par le Maire, après demande écrite expresse et justifiée, aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer facilement à pied, sur justificatif (certificat médical, carte handicapé).

L'accès sera possible à ces personnes les mardi après-midi et vendredi matin, aux heures d'ouverture habituelle du cimetière.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas et ne pas entraver la circulation des personnes, des véhicules municipaux ou des convois funèbres. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les engins ou convois.

Article 71 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par les services municipaux, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 8 : ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel du service municipal.

Les fossoyeurs de la ville, titulaires de l'habilitation prévue par la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, assurent également les creusements, les inhumations, les exhumations.

Article 72 : Gestion du cimetière

Le service Administration Générale, gestionnaire du cimetière, est responsable

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire
- · du suivi des tarifs des concessions
- de la perception des taxes et redevances funéraires
- de la tenue des fichiers informatiques, cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 73 : Travaux en régie

Le service technique municipal assure les travaux

- de fossoyage
- de démontage de monuments sur concessions reprises ou échues
- de purge des fosses avant nouvelle concession
- d'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement suite à un legs de particulier
- d'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 74 : Surveillance du cimetière

Les services municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les agents placés sous leur autorité font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 75 : Obligations du service

Il est interdit à tous les agents des services municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non
- · de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 76 : Application

Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs, notamment l'arrêté du 23 avril 1998.

Messieurs Le Directeur Général des Services de la Ville de Ploufragan, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les policiers municipaux, le Commissaire de Police et le Trésorier Principal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

PLOUFRAGAN, le 23 janvier 2015.

Le Maire,

Rémy MOULIN.

Le Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication, de son affichage et de sa transmission en Préfecture le 23 janvier 2015
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4ème partie du Code du travail et dans les textes pris en application de celui-ci.

A) Principes généraux de prévention

Art. L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques en les combattant à la source, ou évaluer ceux ne pouvant pas être évités
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et méthodes de travail et de production, afin notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire ses effets sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- · remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou l'est moins
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel que défini à l'article L. 1152-1 du Code du travail
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B) Engins de chantier

* Conformité:

Art. L. 4321-1 du code du travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection ».

* Formation:

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, auxiliaires ou mobiles, plateformes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

* Sécurité des agents et usagers :

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 70 du présent règlement (les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas).

Art. L. 311-1 du Code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Quand un engin de chantier type camion grue est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

•

C) Danger grave et imminent

Le **danger grave** est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger d'une situation se définit par la survenance d'un évènement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents des services municipaux intervenant dans le cimetière pourront être retirés de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions.

D) Equipements de protection

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du Code du travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels ces équipements les protègent
- des conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces équipements, notamment les usages auxquels ils sont réservés
- · des instructions ou consignes les concernant.

Art. R. 4323-106 du code du travail : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.